

2. Demande de soumettre des notifications de mesures de réglementation finales applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés et de communiquer les textes des lois nationales et d'autres mesures adoptées

Décision : RC-7/1 : Activités proposées pour augmenter le nombre de notifications de mesures de réglementation finales

Contexte : Lors de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, les Parties se sont déclarées préoccupées par le fait que le nombre de notifications de mesures de réglementation finales, et en particulier le nombre de pays qui en communiquaient, restait très faible. La notification de ces mesures est une obligation au titre de l'article 5 de la Convention. De nombreuses Parties ont indiqué qu'elles pourraient avoir des difficultés à satisfaire aux conditions de l'Annexe I en matière d'informations et aux critères de l'Annexe II de la Convention, comme le révèlent souvent les notifications soumises par les pays en développement et les pays à économie en transition Parties. La notification des mesures de réglementation finales adoptées par les Parties est toutefois importante pour assurer l'échange d'informations concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés.

La décision RC-7/1 exhorte les Parties à soumettre des notifications de mesures de réglementation finales applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés. Elle engage en outre les Parties à communiquer au Secrétariat les textes des lois nationales et d'autres mesures qu'elles ont adoptées aux fins de l'application de la Convention ; elle prie le Secrétariat de recueillir certaines informations qui pourraient aider les Parties à établir des notifications de mesures de réglementation finales ; et demande au Secrétariat de réaliser une enquête sur les mesures de réglementation finales adoptées par les Parties.

Demandes :

	Demande	Répondant(s)	Méthode de communication des informations	Date limite de communication des informations
a)	Envoyer des notifications de mesures de réglementation finales lors de l'adoption par les Parties de toute mesure visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique.	Parties	Veillez soumettre les notifications au Secrétariat par l'intermédiaire des points de contact indiqués ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible.
b)	Communiquer au Secrétariat les textes des lois nationales et d'autres mesures qui ont été adoptées aux fins de l'application de la Convention.	Parties	Veillez transmettre les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible.

c)	Répondre au questionnaire du Secrétariat sur toute mesure adoptée en vue d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique et sur les principales difficultés rencontrées par les Parties dans l'application de l'article 5 de la Convention de Rotterdam.	Parties	Un questionnaire en ligne sera mis à disposition sur le site Internet de la Convention pour permettre de répondre à cette demande.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations avant la date limite qui sera précisée dans une prochaine communication à ce propos.
----	--	---------	--	--

Points de contact :

Pour les notifications de mesures de réglementation finales, demande 2 a) :

M. Aleksandar Mihajlovski (E-mail : aleksandar.mihajlovski@fao.org,
Tél. : +39 06 5705 2801, Fax : +39 06 5705 3224) ;

M. Gamini Manuweera (E-mail: gamini.manuweera@brsmeas.org,
Tél. : +41 22 917 78604, Fax : +41 22 917 80 98).

Pour les textes des lois nationales et d'autres mesures, et les définitions nationales adoptées par les Parties aux fins de l'application de la Convention, demande 2 b) :

M^{me} Yvonne Ewang-Sanvincenti (E-mail : yvonne.ewang@brsmeas.org,
Tél. : + 41 22 917 81 12, Fax : +41 22 917 80 98).

Pour l'enquête sur les mesures adoptées en vue d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique et sur les principales difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 de la Convention de Rotterdam, demande 2 c) :

M^{me} Cheryl André de la Porte (E-mail : Cheryl.AndredelaPorte@brsmeas.org /
TA@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 8305, Fax : +41 22 917 80 98) ;

M. Aleksandar Mihajlovski (E-mail : aleksandar.mihajlovski@fao.org,
Tél. : +39 06 5705 2801, Fax : +39 06 5705 3224).